SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

Direction générale opérationnelle Agriculture, Ressources naturelles et Environnement

Département du Sol et des Déchets
Office wallon des Déchets

ARRETE MINISTERIEL OCTROYANT L'AGREMENT EN QUALITE DE LABORATOIRE D'ANALYSE DE DECHETS Au Laboratoire EUROFINS ANALYTICO, Gildeweg, 44-46, NL-3770 BARNEVELD, NEDERLAND

Le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de la Mobilité pour la Région wallonne,

Vu le Livre 1er du Code de l'Environnement, notamment les articles D147, et R101 et suivants ;

Considérant la demande d'agrément en qualité de laboratoire d'analyse de déchets introduite le 16 septembre 2011 par le laboratoire EUROFINS ANALYTICO, Gildeweg, 44-46, NL-3770 BARNEVELD, NEDERLAND ;

Considérant le rapport de l'analyse des standards réalisé par le laboratoire de référence de la Région wallonne ;

Considérant le rapport de l'Office wallon des déchets ;

Considérant que la requérante dispose de tout le matériel nécessaire aux missions pouvant lui être confiées;

Considérant que la requérante dispose des locaux, de la documentation et d'un personnel suffisants aux fins d'exécuter toute analyse de déchets;

Considérant que la requérante a satisfait aux épreuves relatives à l'analyse des échantillons qui lui ont été soumis par le laboratoire de référence de la Région wallonne ;

Considérant dès lors que l'agrément sollicité peut être accordé ;

ARRETE :

Article 1er. L'agrément en qualité de laboratoire d'analyse de déchets est **octroyé** au laboratoire EUROFINS ANALYTICO, Gildeweg, 44-46, NL-3770 BARNEVELD, NEDERLAND (ci-après dénommé « le laboratoire »).

Article 2. La direction du laboratoire est assurée par M. Bart Van Boven.

Article 3. Le présent agrément concerne les quatre activités suivantes, détaillées en annexe du présent arrêté :

1° échantillonnage et prélèvement ;
2° paramètres généraux et mesures physico-chimiques;
3° analyse inorganique;
4° analyse organique.

Le laboratoire agréé peut sous-traiter certaines analyses à un autre laboratoire agréé par la région wallonne après s'être assuré que l'agrément du laboratoire sous-traitant couvre bien les paramètres à analyser.

Article 4. Le laboratoire prend toutes les dispositions nécessaires afin :

1° de tenir à jour un registre des analyses, mentionnant les opérations effectuées ainsi que les résultats obtenus;

2° de tenir à jour une comptabilité séparée relative aux analyses effectuées;

3° de permettre aux fonctionnaires désignés d'accéder en ses locaux et de consulter tous les documents se rapportant aux analyses, y compris la comptabilité;

4° de suivre les directives fixées par l'administration et le laboratoire de référence de la Région wallonne, relatives aux conditions, méthodes d'analyses et rédaction du protocole d'analyse et notamment :

- lorsque cela s'avère pertinent dans le cadre du présent agrément, de respecter les procédures et d'appliquer les méthodes définies dans le Code wallon de bonnes pratiques (CWBP) et dans le Compendium wallon des méthodes d'échantillonnage et d'analyse (CWEA), tels que définis par l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 2009 relatif à la gestion des sols,

- dès qu'un manuel de méthodes de référence spécifique aux déchets aura été élaboré par le laboratoire de référence et mis à la disposition du public, de respecter les procédures et d'appliquer les méthodes définies par ce manuel;

5° de conserver durant une période de six mois tout échantillon qui lui sera remis par l'administration.

6° de communiquer sans délai à l'administration toute modification significative qui surviendrait au cours de la période d'agrément parmi les informations fournies pour obtenir l'agrément.

Article 5. Le laboratoire est tenu de procéder à l'analyse des déchets dans les délais requis par le Ministre ou par les fonctionnaires visés à l'article 4, 3°.

Le protocole d'analyse, auquel est annexée l'enveloppe extérieure de l'échantillon, mentionne :

1° la date et l'heure de réception de l'échantillon;

2° le numéro d'ordre de l'échantillon;

3° les constatations de l'analyse relatives à la nature, au poids et l'état de la matière ou du liquide prélevé;

4° l'indication des méthodes d'analyses;

5° l'indication des résultats obtenus et les remarques éventuelles;

6° la date de clôture des analyses et travaux d'identification.

Le protocole d'analyse est transmis à l'agent qui a procédé à l'échantillonnage.

Article 6. Le laboratoire se soumet à ses frais aux analyses qui lui seront confiées par le laboratoire de référence de la Région wallonne aux fins de tester la qualité des méthodes analytiques utilisées ainsi que les capacités techniques du personnel y employé.

En outre, le laboratoire participe au moins à fréquence annuelle à des essais interlaboratoires organisés par un organisme accrédité. L'ensemble de ces essais permet de couvrir les paramètres faisant partie de l'agrément.
Le laboratoire communique à l'administration et au laboratoire de référence les résultats obtenus dans le cadre de ces essais interlaboratoires.

Article 7. Le laboratoire se conforme aux dispositions réglementaires qui lui sont applicables en matière de déversement d'eaux usées et de gestion des déchets générés dans ses installations pour la durée de validité du présent agrément au moins.

Article 8. L'agrément peut être suspendu ou retiré par le Ministre, en tout ou en partie, définitivement ou provisoirement lorsque l'une des conditions fixées aux articles 4,

5, 6 et 7 n'est plus remplie ou lorsque le laboratoire ne peut plus effectuer les opérations qui lui incombent avec la compétence et l'indépendance requises.

Article 9. L'agrément est accordé pour une durée de cinq ans à partir de la date précisée à l'article 11.

Article 10. Un recours en annulation pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir, peut être porté devant le Conseil d'Etat contre la présente décision par toute partie justifiant d'une lésion ou d'un intérêt.
Le Conseil d'Etat section administration peut être saisi par requête écrite signée par l'intéressé ou par un avocat, et ce dans les 60 jours à dater de la notification ou de la publication de la présente décision.

Article 11. Le présent arrêté produit ses effets à la date du 22 avril 2013.

NAMUR, le 0 1 JUIL. 2013

Ph. HENRY

COPIE CONFORME

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE
WALLONIE
- O.W.D. -

Ir. Alain GHODSI
Directeur

ANNEXE : ACTIVITES DU LABORATOIRE

1. Echantillonnage et prélèvement

1.1. prélèvement de solides en vrac, toute texture;
1.2. prélèvement de solides conditionnés, toute texture;
1.3. prélèvement sur un flux de solides -bande transporteuse, ...-;
1.4. prélèvement de liquides en grandes qualités –cuve, ...-;
1.5. prélèvement de liquides en petites quantités -fûts, ...-;
1.6. prélèvement sur un flux de liquide -écoulement, ...-;
1.7. prélèvement de pâtes et boues;
1.8. broyage - broyeur à billes - et sous-échantillonnage des solides;
1.9. conditionnement des échantillons.

2. Paramètres généraux et mesures physico-chimiques.

2.1. pH;
2.2. conductivité;
2.3. turbidité (sous-traité à un laboratoire agréé par la Région Wallonne) ;
2.4. matières sèches, humidité;
2.5. pouvoir calorifique;
2.6. teneur en cendres;
2.7. teneur en solvants;
2.8. point d'éclair;
2.9. point d'inflammabilité;
2.10. DBO5;
2.11. DCO;
2.12. Test de lixiviation;
2.13. Matières en suspension.

3. Analyse inorganique.

3.1. analyse élémentaire : métaux dont le chrome hexavalent, N, S, Cl;
3.2. cations;
3.3. anions;
3.4. composés fluorés;
3.5. composés soufrés;
3.6. composés halogénés;
3.7. composés azotés.

4. Analyse organique.

4.1. identification et dosage;
4.2. TOC dans les éluats;
4.3. AOX ;
4.4. solvants chlorés;
4.5. pesticides chlorés;
4.6. substances lipophiles extractibles;
4.7. phénols ;
4.8. MAH (Mono Aromatic Hydrocarbons);
4.9. PAH : 6 de Borneff et 16 totaux;
4.10. PCB, PCT;
4.11. composés cyanurés;
4.12. composés azotés;
4.13. composés soufrés;
4.14. hydrocarbures totaux, polaires et non polaires ; hydrocarbures (C10-C40).
4.15. PolychloroDibenzo Dioxine ; PolychloroDibenzo Furane.

Vu pour être annexé à mon arrêté du 01 JUIL. 2013

Le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de la Mobilité pour la Région wallonne,

Ph. HENRY

COPIE CONFORME

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE
WALLONIE
O.W.D.

Alain GHODSI
Directeur